

Novembre 1976

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1976)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3
novembre
1976

Ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I.

L'ordonnance du 5 septembre 1973 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants est modifiée comme suit :

Art. 4 ¹ Les enseignants à programme complet verront leur programme allégé de deux leçons hebdomadaires dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 50 ans. Si l'allègement ne peut être accordé pour des raisons d'organisation scolaire, on fera usage de la réglementation prévue à l'article 6, 2^e alinéa, de la présente ordonnance. L'allègement pour raison d'âge n'est pas accordé, lorsque le nombre total des leçons donnant droit à rémunération dans les écoles dépendant de la Direction de l'instruction publique, comprend plus de deux leçons supplémentaires, abstraction faite des leçons d'allègement pour raison d'âge. Est déterminant pour le nombre de leçons supplémentaires, le degré complet d'occupation du maître concerné, selon le type d'école auquel il se rattache.

² Inchangé.

Art. 7 ¹ Un maître à plein temps ne peut donner que deux leçons supplémentaires, en plus de son programme complet obligatoire, dans le type d'école où il enseigne.

² Dans des cas exceptionnels, pour des raisons pédagogiques et d'organisation scolaire impérieuses, notamment pour garantir le droit des élèves à l'enseignement, on peut adresser par la voie de service une requête à l'inspecteur scolaire, et à la Direction de l'instruction publique pour les écoles moyennes supérieures, afin de pouvoir donner d'autres leçons supplémentaires.

³ Sont comprises dans le nombre total de leçons donnant droit à rémunération, conformément aux premier et deuxième alinéas, les leçons d'allègement éventuelles, à l'exception de celles pour raison

d'âge. Sont applicables pour l'octroi d'allégement pour raison d'âge, les dispositions de l'article 4, 1^{er} alinéa, de la présente ordonnance.

⁴ Il n'existe, pour le maître, aucune prétention à des leçons supplémentaires.

⁵ Il incombe aux directeurs d'écoles ainsi qu'aux commissions scolaires (à l'exception de celles des écoles d'Etat) de faire respecter les dispositions de la présente ordonnance.

II.

La présente modification entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1977/78. Il conviendra d'ici là de modifier en conséquence l'organisation scolaire.

Berne, 3 novembre 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier: *Josi*

Décret sur l'imposition des véhicules routiers (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I.

Le décret du 10 mai 1972 sur l'imposition des véhicules routiers est modifié de la façon suivante :

Art. 5 La taxe normale s'élève à 232,20 francs pour les 1000 premiers kilos ; pour chaque tranche supplémentaire de 1000 kilos, elle se réduit de 14% du montant précédent.

Art. 6 al. 3 a véhicules automobiles agricoles, à l'exception des chariots à moteur.

Art. 7 ¹ La taxe annuelle pour les plaques professionnelles se monte à :

| | fr. |
|---|-------|
| pour les voitures automobiles | 430.— |
| pour les motocycles | 80.— |
| pour les motocycles légers | 25.— |
| pour les véhicules automobiles agricoles | 155.— |
| pour les véhicules automobiles de travail | 155.— |
| pour les remorques | 240.— |

² La taxe annuelle pour les plaques d'essais se monte à :

| | fr. |
|---|-------|
| pour les voitures automobiles | 215.— |
| pour les motocycles | 35.— |
| pour les motocycles légers | 20.— |
| pour les véhicules automobiles agricoles | 50.— |
| pour les véhicules automobiles de travail | 50.— |
| pour les remorques | 85.— |

II.

Art. 6 al. 4 Les véhicules suivants sont soumis au seizième de la taxe normale :
chariots à moteur agricoles.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Bern, 8 novembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*

le chancelier: *Josi*

8
novembre
1976

Décret
concernant l'assurance en responsabilité civile des
détenteurs de cycles
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 70 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (dans la teneur du 20 mars 1975) et les articles 34 à 38 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 novembre 1959 sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière (dans la teneur du 15 octobre 1975),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 14 novembre 1962/5 novembre 1964 et 7 novembre 1973 sur l'assurance en responsabilité civile des détenteurs de cycles est modifié comme suit:

Article 3, premier alinéa. Les détenteurs de cycles ou de véhicules assimilés à ces derniers, qui adhèrent à l'assurance collective cantonale en responsabilité civile, versent pour la prime d'assurance, le signe distinctif, le permis et le contrôle, les émoluments suivants:

- a* détenteurs de cycles ou de machines agricoles à un essieu ainsi que de voitures à bras équipées d'un moteur: 10 francs;
- b* détenteurs de cyclomoteurs: 30 francs.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} février 1977.

Berne, 8 novembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*

le chancelier: *Josi*

9
novembre
1976

181

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement aux
membres du Conseil-exécutif pour les années 1977
et 1978

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

Article premier Aucune allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1976 n'est allouée aux membres du Conseil-exécutif.

Art. 2 En 1977 et 1978 sont applicables, pour la compensation du renchérissement, les dispositions de l'article 2, premier alinéa, et de l'article 3 du décret du 9 novembre 1976 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1977 et 1978 aux membres des autorités et au personnel de l'Etat.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 9 novembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier e.r.: *Rentsch*

9
novembre
1976

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour les années 1977 et 1978 aux membres des
autorités et au personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

Article premier Aucune allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1976 n'est allouée aux membres des autorités et au personnel de l'administration de l'Etat.

Art. 2 ¹ Pour 1977 et 1978, le Conseil-exécutif est autorisé à fixer au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet l'allocation mensuelle de renchérissement calculée sur la rétribution fondamentale et sur la base du niveau de l'indice des prix à la consommation pour décembre 1976, juin et décembre 1977, et juin 1978.

² Le minimum garanti se calcule sur la base de la classe 3 maximum.

Art. 3 En ce qui concerne une éventuelle allocation complémentaire de renchérissement pour les années 1977 et 1978, le Conseil-exécutif présentera un rapport et une proposition au Grand Conseil à chaque session de novembre.

Art. 4 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 9 novembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier e. r.: *Rentsch*

9
novembre
1976

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour les années 1977 et 1978 aux membres du corps
enseignant

183

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 4, 5, 12 et 18 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier Aucune allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1976 n'est allouée aux membres du corps enseignant.

Art. 2 En 1977 et 1978 sont applicables, pour la compensation du renchérissement, les dispositions de l'article 2, premier alinéa, et de l'article 3 du décret du 9 novembre 1976 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1977 et 1978 aux membres des autorités et au personnel de l'Etat.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 9 novembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier e.r.: *Rentsch*

9
novembre
1976

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour 1977 et 1978 aux bénéficiaires de rentes de la
Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et
de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

Article premier Aucune allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1976 n'est allouée aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en vertu de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques.

Art. 2 En 1977 et 1978 sont applicables, pour la compensation du renchérissement, les dispositions de l'article 2, premier alinéa, et de l'article 3 du décret du 9 novembre 1976 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1977 et 1978 aux membres des autorités et au personnel de l'Etat.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 9 novembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier e. r.: *Rentsch*

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Les articles premier et 8 de la loi du 5 mars 1961/10 février 1963/17 avril 1966 et 26 octobre 1969 sur les allocations pour enfants aux salariés sont modifiés comme suit:

Article premier Alinéas 1 et 2: restent inchangés.

³ Le droit aux allocations pour enfants prend naissance et fin avec le droit au salaire. En cas d'accident, de maladie, de grossesse, de service militaire ou de décès, les allocations continuent à être versées pendant trois mois après que ce droit a pris fin, au plus tard cependant jusqu'à l'expiration du contrat de travail.

⁴ Les salariés dont l'occupation n'est que partielle ont droit à des allocations proportionnelles. En cas de mise en chômage partiel par l'employeur, ils bénéficient de la totalité des allocations, pour autant que leur horaire mensuel n'est pas inférieur à 120 heures.

Alinéa 5: reste inchangé.

Art. 8 ¹ L'allocation est de 55 francs au moins par mois pour tout enfant âgé de moins de 16 ans. Si un enfant fait un apprentissage ou des études, les allocations seront versées jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. La limite d'âge est de 20 ans pour les enfants dont le degré d'incapacité d'exercer une activité lucrative, pour cause de maladie et d'infirmité, est de 50% au moins.

Alinéas 2 à 6 restent inchangés.

II.

Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 10 novembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier e. r.: *Rentsch*

Arrêté du Conseil-exécutif du 9 mars 1977

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

constate:

Dans le délai imparti (1^{er} décembre 1976 au 2 mars 1977), il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la modification de la loi sur les allocations pour enfants aux salariés,

et arrête:

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1977 et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

le vice-chancelier: *Etter*

10
novembre
1976

Décret
concernant l'adaptation de la loi sur les prestations
complémentaires à l'assurance-vieillesse et
survivants et à l'assurance-invalidité aux
dispositions fédérales

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8 de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (ci-après la loi), ainsi que l'ordonnance fédérale du 8 juin 1976 concernant l'adaptation des rentes AVS et AI ainsi que des prestations complémentaires au renchérissement,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Les dispositions mentionnées ci-après de la loi du 17 avril 1966, adaptées au droit fédéral par le décret du 4 novembre 1974, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Art. 3, 1^{er} al.

¹ Les prestations complémentaires sont accordées lorsque le revenu annuel déterminant du bénéficiaire de rente n'atteint pas les limites suivantes:

- | | |
|---|---------------|
| – pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires d'une rente d'invalidé | 8 400 francs |
| – pour les couples | 12 600 francs |
| – pour les orphelins | 4 200 francs |

Art. 6, lettre d

d le loyer annuel que doit payer le bénéficiaire, dans la mesure où il dépasse le montant (franchise) de 780 francs pour les personnes seules et de 1200 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente; la déduction pour le loyer dépassant cette franchise s'élève à 2400 francs au plus pour les personnes seules et à 3600 francs pour les couples ou les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente;

II.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1977 avec l'ordonnance fédérale du 8 juin 1976 concernant l'adaptation des rentes AVS et AI ainsi que des prestations complémentaires au renchérissement.

Berne, 10 novembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*

le chancelier e. r.: *Rentsch*

10
novembre
1976

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la limitation et la fixation des subventions
cantonales à la construction
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. L'arrêté du Grand Conseil du 19 novembre 1974 et du 5 novembre 1975 concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction pour les années 1975 à 1978 est modifié comme suit:
chiffre 3: subventions pour les routes communales:
a) montant maximal des subventions promises annuellement:
14 millions.
2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Berne, 10 novembre 1976

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Leuenberger*
le chancelier e.r.: *Rentsch*

17
novembre
1976

Décret
concernant les allocations spéciales en faveur des
personnes de condition modeste
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Les premier et 2^e alinéas de l'article 5 ainsi que l'article 6 du décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste sont modifiés comme suit:

Art. 5 ¹ Les allocations spéciales sont accordées si le revenu annuel déterminant n'atteint pas les montants suivants:

- 8400 francs pour les requérants vivant seuls;
- 12 600 francs pour les couples ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.

² Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite de revenu du requérant est augmentée de 2700 francs; ce supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps de son conjoint.

Art. 6 ¹ L'ancien texte devient l'alinéa premier.

² La fortune constituée par des droits fonciers au sens de l'article 655, 2^e alinéa CCS, n'entre en ligne de compte qu'à raison de la moitié. La valeur officielle fait règle en la matière.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Berne, 17 novembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier e.r.: *Rentsch*